

CONDITIONS GENERALES



ANNEXE N° II

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MANÈGE DE COLOMBIER

0. PARTIES AU CONTRAT

A titre liminaire, le partenaire contractuel du manège signataire du contrat agit au nom et pour le compte de Mme Verena Demairé. L'élève signe quant à lui de sa main s'il est majeur. Faute de quoi, son représentant légal signe à sa place.

1. CHAMP D'APPLICATION

Ces conditions générales s'appliquent aux contrats d'équitation et du manège.

2. DUREE DU CONTRAT ET RECONDUCTION TACITE

Le contrat est de durée déterminée, soit trimestrielle, soit semestrielle. Le contrat qui n'est pas résilié se reconduit tacitement aux mêmes conditions.

3. PERIODE CONTRACTUELLE FIXE ET CONCLUSION D'UN CONTRAT HORS PERIODE

La période trimestrielle dure 11 semaines.

La période semestrielle est fixée à 22 semaines.

La période annuelle est de 44 semaines.

L'élève qui débute hors période signe un contrat, et le prix de l'engagement sera fixé au prorata des semaines restantes. Au surplus, toutes les autres règles sont applicables.

4. CHAMP D'APPLICATION TEMPORELLE DU CONTRAT DURANT LES VACANCES ET LES CONGES

Le contrat s'applique durant les périodes de vacances scolaires, mais non durant les vacances d'été et de Noël. Aucune prestation n'est fournie durant cette période. Les jours fériés hors période de vacances d'hiver et d'été sont compris dans le contrat. L'élève devra prévenir 7 jours à l'avance qu'il entend fixer le cours dû ce jour-là pour une autre échéance.

5. PRESENCE AU COURS - EMPECHEMENT POUR CAUSE D'INDISPONIBILITE, DE MALADIE, D'ACCIDENT, OU D'AUTRES ACTIVITES

Les cours non-suivis ne sont jamais remboursés (sauf maladie ou accident invalidant).

Ils peuvent être remplacés sur demande de l'élève si celui-ci informe de son absence au cours 7 jours avant celui-ci, et s'il en demande le remplacement dans les 7 jours qui suivent la fin de son empêchement. A titre exemplatif, les empêchements visés ici sont principalement, l'absence de l'élève durant les vacances scolaires, ou pendant les jours fériés, ou de fermeture du manège. Cette clause s'applique aux empêchements d'une durée maximale de 14 jours. Le non-respect de cette procédure entraîne la déchéance du droit au remplacement du cours.

Les empêchements de longue durée, soit supérieure à 15 jours, pour motif de maladie ou d'accident, et dont la véracité est attestée par certificat médical, entraînent la suspension du contrat jusqu'à rétablissement. Le contrat s'applique dès rétablissement. Si la maladie en cause, ou l'accident ne permet plus la pratique de l'équitation et/ou du cirque, le prix de l'engagement est restitué au prorata de la période contractuelle restante. La non-présentation d'un certificat médical a pour effet que le contrat demeure applicable sans que l'élève ne puisse rattraper les cours ou se le faire rembourser.

Les périodes de vacances scolaires sont celles définies chaque année par les autorités concernées.

Les jours de fermeture du manège sont les : 1^{er} janvier, 1^{er} mars, Vendredi-Saint, l'Ascension, 1^{er} août et le jour de Noël, ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre, lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le 25 décembre, est un dimanche

6. CONTRAT ET RECONNAISSANCE DE DETTE – PAIEMENT DU PRIX

Le contrat, le règlement n° 1 du manège, et les conditions générales signés constituent un engagement équivalent à une reconnaissance de dette au sens de l'art. 81 LP.

Le paiement doit impérativement être exécuté et parvenu au manège avant le début de la période contractuelle de cours. Faute de paiement, les cours ne sont pas dispensés jusqu'à ce que le paiement soit exécuté et parvenu sur le compte du manège. Ce paiement doit intervenir dans un délai de 30 jours maximum. Une mise en demeure de paiement n'est pas nécessaire, car la dette devient exigible dès le jour qui précède le début de la période contractuelle. Néanmoins, si un rappel était adressé à l'élève, la facture serait majorée de 5%. Si le paiement n'était pas intervenu dans ce délai de 30 jours, l'opportunité de l'introduction d'une poursuite serait envisagée.

La quotité du prix à payer est fonction de la discipline choisie, des modalités d'exercice de celle-ci, de son prix à l'heure, et de l'application d'éventuel rabais. Il figure sur le document intitulé « contrat » suivi du nom de la discipline.

7. RESILIATION DU CONTRAT

Les contrats du manège (à l'exception du tour en poneys) sont des contrats de durée déterminée. La résiliation avec effet avant la fin de l'échéance est exclue.

Les contrats peuvent être résiliés 30 jours avant l'échéance contractuelle avec effet à l'échéance. P.ex. : un contrat est conclu trimestriellement du 1^{er} novembre à fin janvier. La résiliation devra être envoyée et reçue à la fin d'un mois, avec effet à la fin du mois suivant. Ici, la lettre de résiliation doit être envoyée et reçue par le manège pour fin décembre 2016 pour que le contrat s'éteigne à fin janvier 2017.

Seul le cas de la maladie ou de l'accident de longue durée entraînant une incapacité de continuer d'exercer une discipline du manège peut entraîner la résiliation du contrat avant paiement du prix, ou la résiliation du contrat et la restitution du prix, étant entendu que le prix restitué est fixé au prorata des cours déjà suivis. Ce type de résiliation extraordinaire n'est possible qu'à ces conditions et sur présentation d'une attestation médicale.

Le manège de Colombier se réserve le droit de résilier le contrat avant l'échéance sans restitution du prix payé en cas de fautes graves commises par l'élève. Une faute grave est le comportement par lequel l'élève se met en danger, met en danger autrui, ou encore endommage le matériel ou ne respecte pas les animaux. Un comportement répétitif faisant montre d'un manque de correction envers l'enseignant peut constituer une faute grave si la confiance ou le respect dans la relation enseignant-élève était détruite, ou devenue inexistante.

8. SECURITE ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant de débuter une activité sportive, il est vivement recommandé à l'élève de s'adresser à son médecin généraliste aux fins qu'il s'assure qu'aucun problème d'ordre physique ne s'oppose à la pratique de la discipline choisie par l'élève.

L'élève doit venir aux cours frais et dispos. C'est-à-dire reposé, après avoir mangé un petit en-cas, et habillé selon ce que son activité exige. P.ex. : Port de la bombe, bottes appropriées. Cette préparation relève de la responsabilité du représentant légal.

La sécurité de l'élève est également assurée par un comportement obéissant aux instructions dispensées, et par le sérieux dont il fera preuve en se concentrant sur son travail. L'élève ne perturbera pas les cours de quelque manière que cela soit.

Les élèves ne bénéficiant pas d'une assurance-accident doivent souscrire cette assurance auprès de leur assurance obligatoire. Ceux qui bénéficient de l'assurance-accident conclue dans le cadre de leur travail sont assurés.

En cas d'accident, l'assurance-accident de l'assurance maladie obligatoire, ou l'assurance-accident de l'employeur couvrira le cas.

L'élève ou son représentant légal sera assuré en responsabilité civile pour les dommages qu'ils pourraient causer aux biens du manège.

9. AVANTAGES TARIFAIRES

Il s'agit d'une réduction du prix accordée dans différents cas de figure. Par simplification, quel que soit le cas de figure envisagé, cette réduction est appelée rabais. L'importance de celle-ci dépend du cas de figure envisagé.

Les cas donnant droit à un rabais sont les suivants :

- Dès 3 cours par semaine dans une discipline, ou toutes disciplines confondues, l'élève bénéficie de 5% de rabais sur les 3 cours suivis dans une discipline, ou il bénéficie de 5% dans chaque discipline.
- Lorsque deux membres d'une même famille qu'il s'agisse de conjoint, ou d'un enfant et son parent, suivent des cours au manège, ils bénéficient de 5% chacun sur leur discipline.

Les avantages tarifaires sont cumulables.

10. CONTRAT PERSONNEL

Un contrat passé par le manège ne peut pas être transféré à un tiers, de même que les droits qu'il offre ne sont pas cessibles.

11. TARIFS EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont susceptibles d'être modifiés. Ces nouveaux tarifs sont donnés à connaissance des élèves deux mois avant la fin d'une période contractuelle. De sorte que l'élève a le temps de résilier le contrat conformément à ce que l'art. 7 précité prévoit. Faute de résiliation, le contrat est reconduit tacitement aux nouveaux tarifs.

12. ADAPATATION DU CONTRAT

Le manège de Colombier se réserve le droit de modifier les modalités contractuelles. Les élèves doivent être informés des modifications prévues avant le délai de résiliation. Les modifications ne prennent effet qu'à l'issue d'une période contractuelle.

ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales ont été remises à l'élève ou son représentant légal qui en a pris connaissance et déclare accepter leur contenu en indiquant ci-dessous le lieu, la date, et y apposant sa signature.

Lieu :

Date :

Signature élève ou représentant légal :
